AVENANT N° 20
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS
RELATIF AUX SALAIRES DANS LA BRANCHE

PREAMBULE

Conformément aux principes fixés par l'avenant n°6 du 15 décembre 2009 et en application de l'article L. 2241-1 du Code du travail, les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin de réviser la grille de salaires applicable dans le secteur des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Les partenaires sociaux ont souhaité indiquer qu'ils étaient attachés aux conditions de rémunération et de protection sociale (prévoyance et frais de santé) dont bénéficient les salariés de la branche HCR.

En outre, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont rappelé le contexte économique particulièrement difficile au sein de la branche qui se traduit par un net recul de l'activité et un accroissement des fermetures d'entreprises.

Elles ont également souligné le fait que les perspectives d'amélioration étaient obérées, en particulier, par l'augmentation de la TVA et des charges supportées par les entreprises.

En parallèle, elles ont mis en avant leur souhait, d'une part, de privilégier le maintien dans l'emploi et le recrutement de salariés, et d'autre part, de préserver le pouvoir d'achat des salariés.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont fixé les nouveaux salaires minima applicables aux salariés du secteur des Hôtels, Cafés, Restaurants en prenant en compte les objectifs suivants:

- l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, d'une part,
- et, d'autre part, la valorisation des compétences et de l'expérience des salariés.

Dans ces mêmes objectifs, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant prennent l'engagement de mener une refonte des classifications conventionnelles actuellement applicables dans la branche, et ce, sur la base notamment du rapport de branche que les mêmes organisations entendent voir finalisé avant la fin du troisième trimestre 2014.

Les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant, soucieux de maintenir la qualité du dialogue social, s'engagent à travailler au maintien des niveaux de progressivité entre le Niveau I échelon 2 et le Niveau IV échelon 2 jusqu'au terme du processus de refonte des classifications et au plus tard jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants en date du 30 avril 1997.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : 55.10Z, 56.10A, 56.10 B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings)

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 56.10B et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre-service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

ARTICLE 2 : MINIMA CONVENTIONNELS

Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minima conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9,63€	9,86€	10,43€	10,95€	12,95€
Echelon 2	9,66€	10,02€	10,49€	11,12€	15,05€
Echelon 3	9,72€	10,40€	10,79€		20,63€

ARTICLE 3 : DUREE, ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Il entrera en application le 1er novembre 2014.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D 2231-2 du code du travail et d'une demande d'extension.

ARTICLE 4 : REVISION ET MODIFICATION

Le présent avenant ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 3 et 4 de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants du 30 avril 1997.

Paris, le 29 septembre 2014

Organisations professionnelles d'employeurs :

CPIH
Membre du GNI

FAGIHT
Membre du GNI

GNC

SYNHORCAT
Membre du GNI

SNRTC

UMIH

Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO

Fédération des personnes du commerce, de la distribution et des services / CGT

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services / CFDT

Fédération CFTC-CSFV

J. JEANPIERRE